



A R R Ê T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui renouvelle les défenses faites par les Arrêts du Conseil & Lettres patentes sur iceux, des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, 1.^{er} août 1738, 5 avril 1769: Et par les arrêts de la Cour, des 20 mai 1735, 16 octobre 1737, 3 juin 1758, 29 novembre 1771 & 15 octobre 1777, d'introduire dans le royaume des Espèces étrangères de billon & de cuivre; & de les donner & recevoir en payement, sous les peines y portées.

Du 14 Octobre 1780.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant: Qu'il est venu à sa connoissance qu'au mépris des défenses faites par les arrêts du Conseil du Roi des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, 1.^{er} août 1738, 5 avril 1769, tous revêtus de Lettres patentes; & des arrêts de la Cour des 20 mai 1735, 16 octobre 1737, 3 juin 1758, 29 novembre 1771

& 15 octobre 1777, tous publiés & affichés, des particuliers ont l'audace de faire un billonnage considérable, en introduisant dans le royaume une quantité d'Espèces de billon, de fabrique étrangère, de très-peu de valeur, & qu'ils répandent dans le Public, même avec une espèce de violence, en forçant les particuliers à les prendre pour valeur de dix-huit deniers, ce qui occasionne des rumeurs & tumultes chez les divers débitans & dans les marchés publics: Que cette contravention & ce désordre méritent la plus prompte attention de la Cour; pour quoi requiert le Procureur général du Roi, qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend des faits ci dessus énoncés, contre les introducteurs & distributeurs desdites Espèces de billon, de fabrique étrangère, leurs auteurs, participes & adhérens; qu'il lui soit permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, par-devant tel de Messieurs qu'il plairait à la Cour commettre, pour, ladite information faite & à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra; comme aussi qu'il lui soit donné acte de la remise qu'il fait de sept desdites pièces de billon, lesquelles demeureront jointes au procès, pour servir de pièces à conviction, s'il y a lieu; & cependant ordonner provisoirement, que les arrêts du Conseil du Roi des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, 1.^{er} août 1738 & 5 avril 1769, & Lettres patentes sur iceux, registrées en la Cour; ensemble les arrêts de la Cour des 20 mai 1735, 16 octobre 1737, 3 juin 1758, 21 novembre 1771 & 15 octobre 1777, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, renouveler les défenses portées en iceux, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le royaume aucunes Espèces de billon & de cuivre de fabrique étrangère, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ou des particuliers qui auroient contribué sciemment à l'introduction desdites Espèces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seront emballées, chevaux, chariots, équipages qui auront servi audit transport; desquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendra aux Commis, Gardes ou autres qui auront arrêté lesdites Espèces, lesquels ne pourront porter lesdites saisies & procès-verbaux

3

ailleurs qu'aux Sièges des Monnoies les plus prochaines; faire pareillement défenses de donner ni recevoir en paiement aucunes d'icelles Espèces de fabrique étrangère dans aucun lieu du royaume, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, payables solidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lû, publié & enregistré; ledit requiritoire signé Cressart, Substitut du Procureur général du Roi; Oui le rapport de M.^e Claude-Antoine-Charles Le Caron de Beaumesnil, Conseiller à ce commis; Tout considéré, LA COUR donne acte au Procureur général du Roi de sa plainte, lui permet de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, par-devant le Conseiller-rapporteur qu'elle a commis à cet effet, pour ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; comme aussi donne acte audit Procureur général du Roi, de la remise par lui faite de sept d'icelles pièces de billon, lesquelles demeureront jointes au procès pour servir de pièces à conviction, s'il y a lieu; & cependant ordonne que les arrêts du Conseil du Roi des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, 1.^{er} août 1738, 5 avril 1769, & les Lettres patentes sur iceux enregistrées en la Cour, ensemble les arrêts de ladite Cour des 20 mai 1735, 16 octobre 1737, 3 juin 1758, 29 novembre 1771 & 15 octobre 1777 seront exécutés selon leur forme & teneur: En conséquence fait itératives inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le royaume aucune espèce de billon & de cuivre, de fabrique étrangère, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction d'icelles Espèces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seront emballées, chevaux, chariots & équipages qui auront servi audit transport; desquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendra aux Commis, Gardes ou

autres qui auront arrêté lesdites ⁴Espèces, lesquels ne pourront porter lesdites saisies & procès-verbaux ailleurs qu'aux Sièges des Monnoies les plus prochaines: Fait pareillement défenses de donner ni recevoir en paiement aucune desdites Espèces de fabrique étrangère dans aucun lieu du royaume, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende payables solidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, en vacations, le quatorzième jour d'octobre mil sept cent quatre-vingt. Collationné. Signé D'HOTEL.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France,